

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris

Grosses délivrées  
aux parties le :

22 MARS 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**4ème Chambre - Section A**

**ARRET DU 21 MARS 2007**

(n° 78 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 06/17919

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Septembre 2006 - Tribunal de Commerce de  
PARIS - RG n° 05/080032

**APPELANTES**

**S.A.S. DESIGN SPORTSWEARS**  
ayant son siège 130 rue Réaumur  
75002 PARIS

19 représentée par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour  
assistée de Me Jacky BENAZEROH, avocat au barreau de PARIS, toque : D 1097

**Madame Valérie GUENOUN**  
demeurant 130 rue Réaumur  
75002 PARIS

représenté par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour  
assisté de Me Jacky BENAZEROH, avocat au barreau de PARIS, toque : D 1097

**INTIMEE**

**S.A. KESSLORD PARIS**  
ayant son siège 65 rue Beaubourg  
75003 PARIS  
pris en la personne de ses représentants légaux

19 représentée par la SCP GUIZARD, avoués à la Cour  
assistée de Me Patrick LEROYER GRAVET, toque K8, plaidant pour SELAFA HUBERT  
MAZINGUE & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau Code de  
procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Février 2007, en audience publique, les  
avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller,  
chargé d'instruire l'affaire.

Vu les ultimes conclusions signifiées le 15 janvier 2007 aux termes desquelles la société **KESSLORD PARIS** prie la cour de confirmer le jugement déferé et, y ajoutant, de condamner la SAS DESIGN SPORTSWEAR et Valérie GUENOUN épouse GERBI à lui verser la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

#### **SUR QUOI, LA COUR**

Considérant que, se déclarant investie des droits d'auteur sur un modèle de sac à main commercialisé sous la dénomination "Sac 24 heures et 48 heures", la société par actions simplifiée SAS DESIGN SPORTSWEAR, prise en la personne de son directeur général Laurent GERBI, a présenté, le 22 septembre 2005, une requête aux fins de saisie-contrefaçon devant le président du tribunal de grande instance de Paris ; que par ordonnance rendue le même jour, elle a été autorisée à pratiquer une saisie dans les locaux de la société KESSLORD FRANCE à Paris, procédure qui a été diligentée le 3 octobre suivant ; que par acte du 14 novembre 2005, la SAS DESIGN SPORTSWEAR, prise en la personne de son directeur général Laurent GERBI, et Valérie GUENOUN épouse GERBI, en qualité de titulaire du droit moral sur le modèle de sac, ont assigné la société KESSLORD PARIS devant le tribunal de commerce de Paris ;

Considérant que, réitérant l'exception de nullité soulevée devant les premiers juges à laquelle il a été fait droit, la société KESSLORD FRANCE soutient que la requête aux fins de saisie contrefaçon et l'assignation délivrée au nom de Laurent GERBI, directeur général de la SAS DESIGN SPORTSWEAR sont nulles, seul le président ayant le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, aux termes de l'article 13-2 des statuts ;

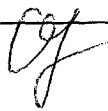
Que la SAS DESIGN SPORTSWEAR réplique que l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2001 a, aux termes de la 8<sup>ème</sup> résolution, attribué à Laurent GERBI les mêmes pouvoirs que ceux du président et que le procès-verbal de cette assemblée générale comme les statuts ont été publiés le 28 juin 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-6 du Code de commerce, régissant les sociétés par actions simplifiées, *la société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs le plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ;*

Que l'alinéa 3 de ce texte précise que *les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article ;*

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort de l'extrait du registre du commerce produit par la SAS DESIGN SPORTSWEAR qu'à la date des actes de procédure critiqués, les statuts mis à jour avaient été adoptés le 27 septembre 2002 et déposés au greffe du tribunal de commerce, le 9 août 2004 ;

Que l'article 13-2 de ces statuts prévoit que *seul le président représente la société à l'égard des tiers ; que l'article 14 intitulé "Directeur général" dispose que l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les associés en accord avec le Président ;*



Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur CARRE-PIERRAT, président  
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, conseiller  
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller  
qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : Madame Jacqueline VIGNAL

**ARRET** : - **CONTRADICTOIRE**

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président  
- signé par Nous, Alain CARRE-PIERRAT, président et par Nous Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

**Vu l'appel interjeté par la SAS DESIGN SPORTSWEARS et Valérie GUENOUN épouse GERBI** du jugement rendu le 15 septembre 2006 par le tribunal de commerce de Paris qui a :

- déclaré nulles la requête à fin de saisie contrefaçon du 22 septembre 2005 et l'assignation en date du 14 novembre 2004 délivrée à la requête de la SAS DESIGN SPORTSWEAR,  
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,  
- condamné la SAS DESIGN SPORTSWEAR à payer à la société KESSLORD PARIS la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

**Vu les dernières conclusions signifiées le 8 décembre 2006 par lesquelles la SAS DESIGN SPORTSWEAR et Valérie GUENOUN épouse GERBI**, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris, demandent à la Cour de :

- dire que Laurent GERBI est fondé à agir en justice au nom de la SAS DESIGN SPORTSWEAR en sa qualité de directeur général de la société, conformément aux statuts et à l'assemblée générale extraordinaire publiés le 28 juin 2002,  
- dire que la requête afin de saisie contrefaçon du 22 septembre 2005 et l'assignation délivrée en date du 14 novembre 2005 sont valables,  
- constater qu'elle a communiqué ses pièces à deux reprises à la société KESSLORD et tient les originaux à sa disposition au cabinet de son conseil,  
- dire que Valérie GUENOUN épouse GERBI a, en sa qualité de créateur salarié, cédé l'intégralité de ses droits patrimoniaux à la SAS DESIGN SPORTSWEAR,  
- débouter la société KESSLORD de l'intégralité de ses demandes,  
- condamner la société KESSLORD à lui payer la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Considérant que si le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2001 mentionne l'adoption d'une huitième résolution prévoyant d'attribuer à Laurent GERBI, en qualité de directeur général, *les mêmes pouvoirs que le président tels qu'ils lui sont dévolus et selon les modalités prévues par l'article 13 des statuts*, cette disposition n'est pas reprise dans la mise à jour des statuts du 27 septembre 2002, publiée le 9 août 2004, comme l'exige l'article L.227-6 alinéa 3 sus-visé ;

Que la SAS DESIGN SPORTSWEAR ne justifie donc pas, à l'égard des tiers, d'une délégation à son directeur général, Laurent GERBI, du pouvoir de la représenter ;

Considérant que le défaut de pouvoir de Laurent GERBI à représenter la SAS DESIGN SPORTSWEAR constitue une irrégularité de fond qui affecte la validité de la requête afin de saisie contrefaçon du 22 septembre 2005 et de l'assignation du 14 novembre 2005 de sorte que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il les a annulées ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la société KESSLORD FRANCE, la somme complémentaire de 4.000 euros devant lui être allouée à ce titre ;

Que la solution du litige commande de rejeter la demande formée sur ce même fondement par la SAS DESIGN SPORTSWEAR ;

#### PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la SAS DESIGN SPORTSWEAR à verser à la société KESSLORD FRANCE la somme complémentaire de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne la SAS DESIGN SPORTSWEAR aux dépens qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef



Cour d'Appel de Paris  
4ème Chambre, section A

ARRET DU 21 MARS 2007  
RG n°2006/17919 - 4ème page